

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2024\_260 : CONVENTION DE RÉSIDENCE DE CRÉATION AVEC LA COMPAGNIE "PLAISIR D'OFFRIR, JOIE DE RECEVOIR" DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CULTURE SANTÉ"**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que, dans le cadre de son action culturelle, la Médiathèque du Bassin d'Aurillac développe des partenariats afin de toucher tous les publics, notamment les publics dits « empêchés » ;

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pilotent un programme de coopération régionale sur le thème de la Culture dans les établissements de santé par le biais de conventions régionales ;

Considérant que ce dispositif est animé par l'Association InterSTICES (Structure Territoires Innovation Culture et Santé en Auvergne-Rhône-Alpes) sur le thème « Culture et Santé » ;

Considérant la décision n° DEC\_2023\_221 sollicitant une subvention auprès de l'Association InterSTICES ;

Considérant le courrier notifiant l'attribution d'une subvention (ARR. 1229 du 05/03/2024) ;

**DÉCIDE :**

- de conclure une convention de résidence de création auprès de **La Compagnie Plaisir d'Offrir, Joie de Recevoir – P.O.J.R.** pour la mise en œuvre du dispositif « Culture et Santé » ;

Les conditions générales sont explicitées dans la convention dont le projet est joint en annexe.

- d'autoriser Madame la Vice-Présidente en charge des Affaires Culturelles à signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 11 octobre 2024  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.